NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.50
7 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 42 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Soudan et Tunisie : projet de résolution

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 7 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 49/62 D du 14 décembre 1994[1],

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

[1] A/50/725-S/1995/930.

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[2], ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général d'un "Coordonnateur spécial dans les territoires occupés" et de la contribution positive que cela représente,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions lui faisant suite,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Lance un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. Souligne la nécessité de respecter les principes ci-après :

---

[2] A/48/486-S/26560, annexe.

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III), du 11 décembre 1948;

6. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes, y compris dans le suivi des prochaines élections en Palestine;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.